

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE POLIÉNAS (Isère)

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 11

Procuration 02

Votants 13

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à 19 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal de la commune de POLIÉNAS (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard FOURNIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 octobre 2022

Présents : MM. Bernard FOURNIER, Lionel ARGOUD, Mme Danièle ALLIBE, M. Patrick CHABERT, Mme Sophie CORBIN, Delphine HONORÉ, Christelle TAVEL, Isabelle MANGIONE, MM. Ludovic GIRY, Florent BEST, Mme Catherine ESCALA.

Absents :

- M. Philippe JOSSAUD (qui a donné pouvoir à M. Danièle ALLIBE)
- Mme Hélène REY-GIRAUD (qui a donné pouvoir à M. Lionel ARGOUD)
- MM. Bruno FANTIN et Michaël COUTET (excusé)

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte. Il informe le conseil municipal que depuis la dernière séance, Mme Morgane ORCEL a démissionné le 26/09 et a été remplacée dans sa fonction de conseillère municipale par Mme Catherine ESCALA à compter du 26/09.

Il fait circuler la fiche de présence de la séance pour signature par les élus. Il fait également signer le procès-verbal au secrétaire de séance de la précédente séance du 21/09/2022, Mme Sophie CORBIN, en demandant aux élus s'ils ont d'éventuelles remarques.

M. le Maire désigne à l'unanimité le secrétaire de cette séance : M. Ludovic GIRY

M. le Maire indique qu'il y a une modification à l'ordre du jour.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 26/10/2022 :

- **CM26102022-00** : Délibération pour modification de l'ordre du jour
 - **CM26102022-01** : Délibération contre le reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur établissement public de coopération intercommunale
 - **CM26102022-02** : Délibération relative au projet de démolition et de reconstruction de logements sociaux SDH
 - **CM26102022-03** : Délibération pour Décision modificative n°01/2022 - budget communal
 - **CM26102022-04** : Délibération pour attribution de subventions à une nouvelle association locale SANDRA LVM
 - **CM26102022-05** : Délibération pour la mise en place d'une carte unique gratuite sur le réseau des médiathèques et bibliothèques du réseau Saint Marcellin Vercors Isère Communauté,
 - **CM26102022-06** : Délibération pour signature d'une convention de mise à disposition gratuite de l'outil DECLALOC relatif à la taxe de séjour avec Saint Marcellin Vercors Isère Communauté,
 - **CM26102022-07** : Délibération relative à la mise en concurrence du contrat groupe du Centre De Gestion de l'Isère pour les risques statutaires,
 - **CM26102022-08** : Délibération pour acceptation d'un don
-

Délibération n° CM2610202-00 :

Objet : Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire informe du rajout de la délibération suivante :

« Délibération pour acceptation d'un don »

Cette délibération permettra d'accepter le don que souhaite faire l'association du Sou des Ecoles en faveur des élèves de l'école, dont nous fait part ce jour l'association.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM26102022-01 :

Objet : délibération CONTRE le reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur établissement public de coopération intercommunale

Vu la délibération n° CM27102011-01 du 27 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Vu la délibération n° CM21052014-02 du 21 mai 2014 maintenant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 qui rend obligatoire à compter de l'année 2022, le reversement par les communes à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'une fraction de taxe d'aménagement correspondant à la charge des équipements publics relevant, sur le territoire, des compétences de l'EPCI.

Monsieur le Maire donne lecture du modèle de courrier proposé par l'Amrf aux maires afin de saisir les élus parlementaires de nos territoires en demandant la suppression de cette obligation dans le projet de loi de finances pour 2023.

« Par la présente, je souhaite vous alerter sur les impacts de la réforme des modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI et vous relayer la demande de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) sur le sujet.

Auparavant, aux termes de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, les communes pouvaient reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 (loi du 30 décembre 2021) est venu modifier les mots « peut être », pour les remplacer par le mot « est ». Ce faisant, le reversement, jusque-là simple possibilité pour les communes, est devenu une obligation.

Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipements publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune.

Les Maires Ruraux de France s'opposent fermement à ce reversement obligatoire qui nie le fondement-même de la dynamique de coopération intercommunale. C'est à la commune d'apprécier librement, en bonne intelligence avec l'intercommunalité, la pertinence d'un partage éventuel de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, en fonction des équipements publics intercommunaux qu'elle accueille sur son territoire.

Faire de cette faculté une obligation relève de l'infantilisation des maires, à qui il faudrait imposer ce que la loi leur permettait déjà de faire s'ils jugeaient une telle répartition légitime.

En outre, les modalités précises du reversement de la taxe doivent être fixées par délibérations concordantes, avant le 1^{er} octobre 2022 pour une entrée en vigueur en 2023 (mesures transitoire). Ce délai extrêmement court entre l'information des conseils municipaux et la date limite pour prendre cette délibération ne tient pas

compte de la périodicité (parfois trimestrielle) à laquelle se réunissent les conseils municipaux dans les communes rurales.

Pour l'ensemble de ces raisons, les Maires Ruraux de France demandent un moratoire en urgence sur ce dispositif, en attendant la modification législative du huitième alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme pour revenir à « peut être reversé à l'établissement (...) » à l'occasion notamment du PLF2023. »

Cet exposé étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés :

- **SE POSITIONNE CONTRE** le reversement obligatoire d'une fraction de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur établissement public de coopération intercommunale ;
- **DONNE un avis favorable** au modèle de courrier proposé par l'Amrf dans le but de saisir les élus parlementaires de nos territoires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce courrier et tout document lié à ce positionnement.

Vote de cette délibération :

- POUR : 12
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 1 (Mme Hélène REY-GIRAUD)

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM26102022-02 :

Objet : délibération relative au projet de démolition et de reconstruction de logements sociaux SDH,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 septembre 2022 à 18h00 des copropriétaires de l'ensemble immobilier « les grandes vignes », et plus précisément l'approbation de la scission de la copropriété voté à l'unanimité lors de cette séance.

Vu la réunion publique tenue le 17 octobre 2022 à 18h30 à la salle des fêtes de Poliénas pour présenter aux administrés le projet de démolition/reconstruction des logements sociaux *sis Route des Vignes* à Poliénas.

Monsieur le Maire expose :

La société SDH (Société Dauphinoise pour l'Habitat), qui est propriétaire de 12 logements sociaux construits en 1954 aux hameaux des Vignes, envisage une démolition reconstruction avec relogement du dernier locataire en place.

Ce programme s'inscrit dans le contexte législatif de la loi de transition économique qui impose la neutralisation de « passoires thermiques » à échéance de 2025. Si les bâtiments concernés par la loi sont prioritairement les étiquettes F et G, les préconisations communément admises invitent à neutraliser dès à présent les étiquettes E pour atteindre à minima le D.

Le nouveau projet comportera 14 logements sociaux. La présence d'amiante et de pollution partielle aux hydrocarbures sur site engendre un surcoût important sur le projet. Par ailleurs, les derniers sondages géotechniques font état d'un sol de mauvaise qualité qui nécessitera du pré-chargement avant construction. Ces éléments finalisés dernièrement augmentent de façon significative le déficit financier d'une opération déjà précaire (+ 80 000 € environ).

Compte tenu de la nécessité de maintenir un nombre de logements sociaux dans la commune, il convient d'octroyer une subvention d'équipement à la SDH afin qu'elle parvienne à l'équilibre du projet. Cette aide par la commune pourrait s'élever à un montant de 50 000 €.

L'avis de la Commune est sollicité afin que la SDH le porte à la connaissance de la DDT.

Cet exposé étant entendu et vu l'intérêt général du projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE D'APPROUVER** le projet de démolition/reconstruction des logements sociaux porté par la SDH ;
- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 50 000 € (*ci, cinquante mille euros*) à la SDH pour équilibrer l'opération de démolition/reconstruction de 14 logements sociaux *sis Route des Vignes* à Poliénas, et maintenir de ce fait le nombre de logements sociaux dans la commune ;
- **DIT** que cette subvention d'équipement sera imputée au 20422 (opération 62) et sera amortie pendant une durée de 40 ans (*durée d'amortissement possible pour les financements de projets d'infrastructures d'intérêt national tels que les logements sociaux*) l'année suivant le versement ;
- **SOUHAITE** que la Commune de Poliénas soit associée aux attributions des logements afin de pouvoir donner une priorité aux habitants de la commune et/ou que des logements soient réservés à la Commune ;
- **DIT** qu'une bande de terrain sera rétrocédée à la Commune en vue de faciliter la circulation et le croisement des véhicules et en vue de créer des parkings collectifs ;
- **SOUHAITE DONNER** son avis sur les accès et sur les voiries en vue d'assurer la sécurité des usagers ;
- **DIT** que dans le cas où la réalisation de ce programme de logements locatifs sociaux ne pourrait aboutir, la SDH s'engage à rembourser la totalité du montant de la subvention perçue sur simple demande écrite de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM26102022-03 :

Objet : Décision modificative n° 01/2022 sur le budget principal communal

Au vu de la délibération relative au projet de démolition et de reconstruction des logements SDH prise dans cette séance, et plus particulièrement à la décision de versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 50 000 euros, Monsieur le Maire propose de prévoir les crédits.

A ce titre, comme le budget d'investissement est voté par opération, il convient de créer une nouvelle opération telle que désignée : **numéro 62 « Projet SDH »**.

Cet exposé étant entendu, il est proposé la décision modificative suivante :

Section investissement

N° Opérations :	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
020 - dépenses imprévues	(-) 50 000.00 €	
62 - projet SDH (20422)		(+) 50 000.00 €
Total de la section investissement	(-) 50 000 Euros	(+) 50 000 Euros

Adopté à la majorité des membres présents et représentés.

Vote de cette délibération :

- POUR : 12
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 1 (Mme Hélène REY-GIRAUD)

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus

Délibération n° CM26102022-04 :

Objet : Attribution de subventions à une nouvelle association locale SANDRA LVM

Monsieur le Maire rappelle la création en juillet 2022 d'une nouvelle association à Poliénas dénommée SANDRA LVM. Cette association a été créée pour aider aux financements de matériels médicaux et domotiques en faveur de Madame Sandra LAUPIN-VILLEMUS épouse MOLLARD, atteinte d'une maladie neuro dégénérative (myopathie) depuis plus de 5 ans, qui a entraîné une dégradation puis une paralysie progressive des muscles impliqués dans sa motricité ; Sandra se bat désormais chaque jour pour affronter les difficultés de la vie. Aujourd'hui, afin qu'elle puisse retrouver un certain confort dans ses déplacements et postures, le fauteuil roulant domotique/verticalisateur devient indispensable et une lueur d'espoir afin que Sandra puisse trouver à nouveau un peu de bien-être.

Une manifestation aura lieu en novembre 2022 à la salle des fêtes de Poliénas.

C'est pourquoi, il convient de délibérer sur l'attribution des subventions comme toutes associations locales, et ce conformément à la délibération n° CM23032022-06 du 23 mars 2022 où il est dit que toutes demandes de subventions d'une association locale pourront être étudiées au cours de l'année.

Le Maire rappelle les règles d'attribution de subventions aux associations locales :

- une **première aide de 250 €uros** si elle organise une manifestation
- une **seconde aide de 150 €uros** si elle organise une seconde festivité.

Il est précisé que pour percevoir une subvention, chaque association doit transmettre sa demande de versement à la mairie après la manifestation en précisant le type et la date.

Cet exposé étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les subventions allouées à la nouvelle association locale telle que désignée, et ce au titre de l'année 2022 :

SANDRA LVM	250 €uros pour une première manifestation 150 €uros pour une seconde manifestation
------------	---

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser les subventions au compte 6574 du Budget Principal "COMMUNE".
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux démarches comptables et administratives pour le versement de ces subventions et à signer tous documents à intervenir.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM26102022-05 :

Objet : Mise en place d'une carte unique gratuite sur le réseau des médiathèques et bibliothèques du réseau Saint Marcellin Vercors Isère Communauté

Monsieur le Maire rappelle la convention n°CO-DAC-2020-034 signée entre la commune et SMVIC suite à la délibération n° CM26022020-11 prise en séance du 26 février 2020, relative au fonctionnement du réseau des médiathèques qui permet à toute la population du territoire d'accéder à l'ensemble des médiathèques du réseau communautaire.

Pour faciliter cet accès, il était précisé qu'une **carte unique** serait mise en place, décision prise par le conseil communautaire en concertation avec toutes les communes.

La commune s'était positionnée pour la gratuité en 2019 puis avait acté son positionnement par délibération n° CM30062021-02 du 30/06/2021.

Aujourd'hui, Saint Marcellin Vercors Isère Communauté souhaiterait mettre en place la gratuité d'accès à toutes les médiathèques et bibliothèques du territoire **à compter du 1^{er} janvier 2023**. Pour ce faire, il est demandé aux communes **de se positionner sur la gratuité des bibliothèques communales** pour passer les médiathèques communautaires à la gratuité et mettre en circulation la carte unique.

Cet exposé étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SE PRONONCE** en faveur de la mise en place **d'une carte unique GRATUITE** sur le réseau des médiathèques et bibliothèques du réseau Saint Marcellin Vercors Isère Communauté.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM26102022-06 :

Objet : Mise en place d'un outil dématérialisé pour déclarer les meublés et chambres d'hôtes afin de mieux percevoir les taxes de séjour

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCC2021_09_64 en date du 30 septembre 2021 portant délégations du conseil communautaire au président et au bureau ;

Suite à la délibération n°2018_09_185 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018, la Communauté de Communes a adopté une nouvelle grille tarifaire par catégories d'hébergement, prenant en compte notamment les nuitées courtes réservées sur des plates-formes en ligne. Le taux de 5% applicable au coût par personne par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement avait été validé à ce moment. La gestion de la taxe de séjour est déléguée à l'Office du Tourisme.

Aujourd'hui, Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, **propose aux communes volontaires la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC, qui est un nouvel outil dématérialisé pour recenser les taxes de séjour**, y compris pour les hébergements non classés réservés sur des plates-formes en ligne qui ont connu un essor notable ces dernières années.

Pour un rappel, la réglementation en cours est la suivante :

- ➔ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du Maire de la commune où est situé le meublé (voir Art L.324-1-1 du Code du Tourisme).
- ➔ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du Maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du Code du Tourisme). Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ➔ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
 - La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16).
 - La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté peut adhérer **au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires à travers son Office du Tourisme** pour permettre :

- ➔ aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ➔ aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Aussi, vu la délibération n° DBE2022_05_039 du Conseil Communautaire du 25 mai 2022 portant sur la mise en place de l'outil dématérialisé DECLALOC.FR et **sur la mise à disposition gracieuse de ce service aux communes volontaires**, il convient d'autoriser le Maire à signer la convention avec Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté.

Cet exposé étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la mise en place gracieuse de l'outil dématérialisé DECLALOC.FR dans le but d'optimiser la gestion de la taxe de séjour et réaliser des statistiques pertinentes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté ainsi que tout document afférent à ce dossier pour permettre sa mise en œuvre.

Vote de cette délibération :

- POUR : 12
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 1 (Mme Hélène REY-GIRAUD)

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM26102022-07 :

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Le Maire expose :

- *l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;*
- *l'opportunité de confier au Centre de gestion de la fonction publique de l'Isère le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances ;*
- *que le Centre de gestion 38 souscrira un contrat pour le compte de la Collectivité, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Cet exposé étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE DE CHARGER** le Centre de Gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions couvriront tout ou partie des risques suivants :

- *Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité*
- *Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire*

Ces conventions comprendront les caractéristiques suivantes :

- *Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.*
- *Régime du contrat : capitalisation.*

- **DIT** que la Collectivité pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion de l'Isère à **compter du 1^{er} janvier 2023** en fonction des taux de cotisation et des garanties négociés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Vote de cette délibération :

- POUR : 12
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 1 (Mme Hélène REY-GIRAUD)

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM26102022-08 :

Objet : Acceptation d'un don

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de versement d'un don par l'association du Sou des Ecoles de Poliéas, d'un montant de 2 000 €, et ce en faveur des élèves de l'école en vue de l'amélioration de l'école et/ou pour l'achat de jeux.

Ce don sera encaissé sur budget principal et le Maire précise que la commission scolaire étudiera comment cette enveloppe sera dépensée.

Vu les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Cet exposé étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **REMERCIÉ** l'association du Sou des Ecoles de Poliéas pour son don ;
- **ACCEPTE** ce don d'un montant de 2 000 € (*ci, deux mille euros*) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Point RH :

- Agence postale communale
- Fin des prestations de mutualisation avec le CDG38 relatives aux certificats électroniques (contrat conclu pour 3 ans soit jusqu'en 2024)
- Bibliothèque : soirée lectures d'halloween mardi 18/10 par Manon et Anne (environ 18 enfants)

Point d'information :

- aménagement du centre village
- travaux
- urbanisme
- conseil d'école
- CCAS
- agenda
- invitation commémoration du 11 novembre à 10h15 au monument aux morts

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Affiché à la porte de la Mairie le 28/10/2022